

Arrêt

n° 171 031 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2016 remise au 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 26 avril 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 50 018 du 25 octobre 2010 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, contrairement à ce qu'elle soutient - sans développer autrement son propos - dans sa requête, chacune des deux convocations produites à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mentionne explicitement qu'elle est convoquée « *en qualité de témoin (de victime)* ». En l'état actuel du dossier, le grief formulé en la matière manque dès lors en fait. Pour le surplus, rien, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, ne permet d'établir les raisons qui justifieraient les « *autres convocations* » que la partie requérante dit avoir reçues au pays, ou encore la réalité des visites des autorités à son domicile pour la retrouver.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à connaître les raisons de sa convocation par le tribunal régional de Khassav-Yurt. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique. En tout état de cause, la partie requérante ne fournit, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, aucun élément neuf de nature à éclairer le Conseil sur les faits qui justifieraient ses deux convocations par les autorités judiciaires de son pays, et partant, à établir un lien concret et consistant entre ces convocations et les problèmes allégués.

Elle rappelle par ailleurs que son fils et sa belle-fille ont été reconnus réfugiés par le Conseil, rappel qui, en l'état, est dénué de toute portée utile au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile. En effet, le Conseil a déjà expressément souligné, dans son arrêt précité n° 50 018 du 25 octobre 2010 (points 5.4. et 5.6.), qu'il « *n'estime pas comme élément central de la demande de la requérante les événements relatifs à son fils. En effet, il appert du dossier administratif que les évènements propres au récit de son fils et son épouse sont totalement étrangers au récit sur lequel la requérante a basé sa demande* » et que « *la partie défenderesse a pu à bon droit conforter ses réticences quant aux raisons véritables qui ont poussé la requérante à fuir le Daghestan dès lors qu'elle reconnaît avoir quitté le pays pour rejoindre son fils car elle avait était seule au pays, (rapport du 14 décembre 2009 p. 6), qu'elle ne serait pas partie si elle avait encore eu un enfant au pays (ibid. p. 6), que si elle avait eu un enfant auprès d'elle, elle aurait partir ailleurs dans le Daghestan (ibid. p.7). A cela s'ajoutent ses déclarations quant au fait qu'elle n'a pas eu de problèmes personnels (ibid. p. 7 in fine)* ». La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune information nouvelle de nature à invalider cette conclusion, et l'évocation, à l'audience du 29 juin 2016, d'une lettre du 11 mai 2016 émanant de leur avocat au pays et concernant les ennuis rencontrés par son fils en 2009, laisse cette conclusion entière. Il en résulte que la reconnaissance de la qualité de réfugié aux intéressés ne peut suffire à justifier qu'un même sort soit réservé à sa nouvelle demande d'asile.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant au Daghestan, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les informations générales invoquées dans la requête ou y annexées -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM